

ESTONIE ET SUÈDE

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque, dans la République d'Estonie et le Royaume de Suède, du droit des sociétés par actions (anonymes) et autres compagnies commerciales, industrielles et financières d'ester en justice devant les tribunaux. Signée à Tallinn, le 11 juin 1928.

ESTONIA AND SWEDEN

Declaration concerning the mutual Recognition in the Estonian Republic and the Kingdom of Sweden of the Right of Joint Stock and other Commercial, Industrial and Financial Companies to appear before the Courts as Plaintiffs or Defendants. Signed at Tallinn, June 11, 1928.

N^o 1843. — DÉCLARATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DANS LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE ET LE ROYAUME DE SUÈDE DU DROIT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (ANONYMES) ET AUTRES COMPAGNIES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET FINANCIÈRES D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LES TRIBUNAUX. SIGNÉE A TALLINN, LE 11 JUIN 1928.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 21 septembre 1928.

LE GOUVERNEMENT ROYAL DE SUÈDE et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres compagnies commerciales industrielles et financières en ce qui concerne le droit d'ester en justice devant les tribunaux, les soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit :

1^o Les sociétés par actions (anonymes) et autres compagnies commerciales, industrielles et financières domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été valablement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

2^o Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier pays.

La présente déclaration entrera en vigueur le trentième jour après sa signature et elle ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Tallinn, en double exemplaire, le 11 juin 1928.

(L. S.) UNDÉN.

(L. S.) H. REBANE.

Certifié pour copie conforme :

Stockholm,
au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 12 septembre 1928.

Le chef des Archives :

Carl Sandgren.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1843. — DECLARATION CONCERNING THE MUTUAL RECOGNITION IN THE ESTONIAN REPUBLIC AND THE KINGDOM OF SWEDEN OF THE RIGHT OF JOINT STOCK AND OTHER COMMERCIAL, INDUSTRIAL AND FINANCIAL COMPANIES, TO APPEAR BEFORE THE COURTS AS PLAINTIFFS OR DEFENDANTS. SIGNED AT TALLINN, JUNE 11, 1928.

French official text communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Declaration took place September 21, 1928.

THE ROYAL GOVERNMENT OF SWEDEN and THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA, being desirous of mutually regularising the position of limited liability and other commercial, industrial and financial companies as regards their right to appear in Courts of Justice, the undersigned being duly authorized to that effect, have agreed as follows :

(1) Limited liability and other commercial, industrial and financial companies domiciled in one of the two countries, provided that they have been legally constituted therein according to the laws in force, shall be recognised as having a legal existence in the other country and shall in particular have the right to appear in Courts of Justice for the purpose of bringing or defending an action.

(2) It is understood that the foregoing stipulation does not concern the question whether a company of the above description constituted in one of the two countries shall or shall not be admitted to the other country to engage in commerce or carry on its industry, such admission being always subject to the legal prescriptions regarding such matters in force in the latter country.

The present Declaration shall come into force on the thirtieth day after its signature and shall not cease to have effect until one year after its denunciation by one or other Party.

In faith whereof the undersigned have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Tallinn on June 11, 1928.

(L. S.) UNDÉN.

(L. S.) H. REBANE.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.